

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.				
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE

ARRÊTES ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1525

MINISTÈRE DES FINANCES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1529

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 1532

Partie officielle

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8013 MITT.-OPT.-AG. 2 D. en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — Est régularisée comme suit la situation administrative des contrôleurs et contrôleurs IEM issus des concours professionnels ouverts par arrêté n° 10508 MTT -OP T.-AG. 2 C. 1 du 12 juin 1962. pour le recrutement des contrôleurs des IEM et contrôleurs du service général des postes et télécommunications et titularisés par arrêté n° 5271 MITT.-OPT.-AG. 2-D. du 6 avril 1965.

Art. 2. — Sont également constatés les franchissements automatiques d'échelons de ceux d'entre eux qui réunissent les conditions d'ancienneté.

1° CORPS DES CONTRÔLEURS DES IEM

MM. Abdoulaye Gaye (Dakar-BCTR), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A. C. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A. C. 4 ans, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A. C. épuisée ;

Méloune Guèye (Dakar-BCTR), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A. C. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A. C. 1 an, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A. C. épuisée ;

Mamadou Kamara (Dakar-Téléphone), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A. C. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A. C. 1 an, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A. C. épuisée ;

Ismâïla Lô (Tambacounda), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A. C. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A. C. 1 an, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A. C. épuisée ;

Alioune N'Diaye (sous-secteur Louga), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A. C. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A. C. 1 an, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A. C. épuisée ;

Mamadou N'Doye (Dakar-Téléphone), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A. C. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A. C. 1 an, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A. C. épuisée ;

2° CORPS DES CONTROLEURS (Service général)

MM. Mame Birame Bâ (Dagoudane-Pikine), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A. C. 1 an, R.S.M. 2 ans 6 jours, intégré dans le nouveau cadre des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A. C. 1 an, R. S. M. 2 ans 6 jours, passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 1032, A. C. épuisée, R. S. M. 1 an 6 jours et au 4° échelon pour compter du 25 octobre 1964, indice 1128, R.S.M. épuisé ;

Idrissa Diagne (Dakar-Chèques Postaux), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1964, indice 895, A. C. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2° échelon pour compter du 1^{er} février 1964, indice 917 A.C. 1 an ;

Lamine Diagne (Dakar-Succursale), contrôleur de 2° cl. 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A. C. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A. C. 1 an, passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A.C. épuisée ;

Abdoulaye Diallo (Saint-Louis Principal), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A. C. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A. C. 1 an, passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A.C.-R.S.M. épuisés ;

Waly Diop (Saint-Louis-Chèques Postaux), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A. C. 1 an, R. S. M. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A.C. 1 an, R.S.M. 1 an, passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A.C.-R.S.M. épuisés ;

Insa Fall (Dakar-R.P.), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A. C. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A. C. 1 an, passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A.C. épuisée ;

Cheikh Faye (Comptabilité Dakar), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A.C. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A. C. 1 an, passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A. C. épuisée ;

Ousmane Souleymane Guèye (Rufisque-Ecole), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A. C. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A.C. 1 an, passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A. C. épuisée ;

Sabassy Guèye (Kaolack-Poste), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A.C. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A. C. 1 an, passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A.C. épuisée ;

MM. Lamine M'Baye (Saint-Louis Principal), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A.C. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A. C. 1 an, passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A.C. épuisée ;

Abdoulaye Hamet N'Diaye (Saint-Louis Principal), contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A.C. 1 an, intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A. C. 1 an, passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A.C. épuisée ;

Saliou N'Doye (Dakar-C. D.) contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 895, A.C. 1 an intégré dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de contrôleur de 2° classe 2° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, indice 917, A. C. 1 an, passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, indice 1032, A. C. épuisée.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 9832 MITT.-OPT.A.-G. 2 D. en date du 30 juin 1965.

Article premier. — M. Abdou Karim Sow, agent d'exploitation principal de 2° échelon, en service au secteur des télécommunications de Thiès, atteint par la limite d'âge de 55 ans le 24 juillet 1965, et qui a renoncé à la prolongation d'activité au titre des enfants, est admis pour compter du 25 juillet 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Abdou Karim Sow sera tenu en solde jusqu'en fin juillet 1965.

Par arrêté ministériel n° 9833 MITT.-OPT.-AG. 2 D. en date du 30 juin 1965 :

Article premier. — M. Paulin Aissi, préposé de 1^{re} classe 2° échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au secteur de Kaolack, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension, pour abandon de poste.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 10274 MITT.-OPT.-AG. 2 D. en date du 10 juillet 1965 :

Article premier. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs de 2° classe 1^{er} échelon (indice 895) du service général de l'ex-corps supérieur des postes et télécommunications, les contrôleurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Romuald Akibodé. Dakar-Succursale, pour compter du 1^{er} novembre 1964, A.C. 1 an ;
Amadou Bâ, DOPT (solde), pour compter du 1^{er} novembre 1964, A.C. 1 an ;
M'Baké Bâ, Louga, pour compter du 1^{er} novembre 1964, A.C. 1 an ;
Omar Bâ, DOPT, 2^e division, pour compter du 1^{er} novembre 1964, A.C. 1 an ;
Samba Bâ, DOPT, 1^{re} division, pour compter du 1^{er} novembre 1964, A.C. 1 an ;
Moustapha Camara, Dakar-CHP, pour compter du 1^{er} novembre 1964, A.C. 1 an ;

MM. Abasse Dia, comptabilité téléphonique, pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an (a redoublé de stage pour compter du 1^{er} novembre 1963);

Ousmane Diack, Dakar-Yoff, pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an;

Amadou Mansour Diagne, Dakar-RP, pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an;

Massina Diao, Dakar-RP, pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an;

Alassane Diop, Dakar-CHP, pour compter du 1^{er} novembre 1964 (a redoublé de stage pour compter du 1^{er} novembre 1963);

Amadou Diop, Dakar-CD, pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an;

Papa Samba Diop, Thiès, pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an;

Cheikhou Amadou Tidiane Diouf, DOPT-1^{re} division pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an;

Boucar Gassama, Ziguinchor, pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an (a redoublé de stage pour compter du 1^{er} novembre 1963);

Amadou Awa Guèye, Rufisque poste, pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an;

François Sagna, Diourbel poste, pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an;

Birame Bacary Sow, Tiaroye, pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an;

Babacar Yade, Dakar-RP, pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 117, paragraphe 2, du décret n° 63.453 MFPT. du 4 juillet 1963 et de l'arrêté interministériel n° 13704 du 24 septembre 1963, les contrôleurs (service général) ci-dessous, de l'ex-cors supérieur des postes et télécommunications sont intégrés dans le corps des contrôleurs (service général) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications du Sénégal aux grades et échelons ci-après :

MM. Romuald Akibodé (Dakar-Succursale), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

Amadou Bâ (solde Dakar), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

M'Backé Bâ (Louga), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

Omar Bâ (DOPT 2^e division), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e cl. 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

Samba Bâ (DOPT 1^{re} division), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e cl. 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

Moustapha Camara (Dakar-CHP), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e cl. 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

Abasse Dia (comptabilité Dakar), stagiaire le 1^{er} novembre 1962, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e cl. 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an, a redoublé de stage pour compter du 1^{er} novembre 1963;

MM. Ousmane Diack (Dakar-Yoff), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e cl. 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

Amadou Mansour Diagne (Dakar-RP), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e cl. 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

Massina Diao (Dakar-RP), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

Alassane Diop (Dakar-CHP), stagiaire le 1^{er} novembre 1962, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e cl. 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an, a redoublé de stage pour compter du 1^{er} novembre 1963;

Amadou Diop (Dakar-CD), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

Papa Samba Diop (Thiès poste), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e cl. 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

Cheikhou Amadou Tidiane Diouf (DOPT 1^{re} division), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e cl. 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

Boucar Gassama (Ziguinchor poste), stagiaire le 1^{er} novembre 1962, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an, a redoublé de stage pour compter du 1^{er} novembre 1963;

Amadou Awa Guèye (Rufisque poste), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

François Sagna (Diourbel poste), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e cl. 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

Biram Bacary Sow (Tiaroye), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e cl. 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

Babacar Yade (Dakar-RP), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an;

Art. 3. — Les contrôleurs stagiaires dont les noms suivent qui n'ont pas eu la moyenne à l'examen de fin de stage, sont soumis à une seconde année de stage :

MM. Alioune Boye, Dakar-CHP;
Tahibou Fall, Dakar-RP;

Art. 4. — Il est attribué aux contrôleurs ci-après désignés, un rappel d'ancienneté pour services militaires :

MM. Ousmane Diack, 1 an 5 mois 18 jours;
Massina Diao, 3 ans;
Babacar Yade, 1 an 6 mois.

Art. 5. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements automatiques d'échelons concernant les fonctionnaires désignés à l'article 4.

MM. Ousmane Diack, contrôleur 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an, RSM. 1 an 5 mois 18 jours, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. épuisée, RSM. 5 mois 18 jours ;

Massina Diao, contrôleur 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an, RSM. 3 ans, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. épuisée, RSM. 2 ans et au 4^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, RSM. épuisés ;

Babacar Yade, contrôleur 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an, RSM. 1 an 6 mois, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. épuisée, RSM. 6 mois.

Art. 6. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 895) de l'ex-corps supérieur des postes et télécommunications, les contrôleurs des IEM dont les noms suivent :

MM. Youssoupha Diouf, Dakar Téléphone ;

M'Baye Faye, CE Rufisque ;

El-Hadji Falla Thiam, CE Rufisque ;

Samba Thiam, secteur Thiès,

pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an.

Art. 7. — En application des dispositions de l'article 44 paragraphe 2, du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 et de l'arrêté interministériel n° 13704 du 24 septembre 1963, les contrôleurs des IEM ci-dessus, de l'ex-corps supérieur des postes et télécommunications, sont intégrés dans le corps des contrôleurs des IEM du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications du Sénégal aux grades et échelons ci-après :

MM. Youssoupha Diouf (Dakar-Téléphone), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an ;

M Baye Faye (CE Rufisque), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an ;

El-Hadji Falla Thiam (CE Rufisque), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an ;

Samba Thiam (secteur Thiès), stagiaire le 1^{er} novembre 1963, indice 821, titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 895, AC. 1 an, intégré 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1964, indice 917, AC. 1 an.

Art. 8. — Il est attribué aux contrôleurs des IEM ci-après désignés, le rappel d'ancienneté suivant pour services militaires accomplis :

MM. Youssoupha Diouf, 1 an 5 mois 27 jours ;

El-Hadji Falla Thiam, 1 an 6 mois.

Art. 9. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements automatiques d'échelons concernant les fonctionnaires désignés à l'article 8 :

MM. Youssoupha Diouf, contrôleur 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an, RSM. 1 an 5 mois 27 jours, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. épuisée, RSM. 5 mois 27 jours ;

El-Hadji Falla Thiam, contrôleur IEM 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an, RSM. 1 an 6 mois, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. épuisée, RSM. 6 mois ;

Art. 10. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560), du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les agents d'exploitation stagiaires dont les noms suivent :

MM. Amadou Bousso, Dakar-RP ;

Moussa Dia, Dakar-Succursale ;

Babacar Diadiou, Kaolack ;

Amadou Djibril Diagne, Dakar-CHP ;

Djibril Diagne, décédé le 22 mai 1965 ;

Abdoulaye Dièye, Dourbel ;

Cheikh Saad Rou Diop, DOPT (1^{re} division) ;

Pathé Diop, Thiès ;

El-Hadji Samba Fall, Louga,

pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an.

MM. Mamadou Lamine Keïta, Dakar-RP, pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an, a redoublé de stage pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;

Abdoulaye M'Baye, Dakar-Médina ;

Birama M'Bengue, Dakar-Yoff ;

Moustapha N'Dao, Dakar-CHP ;

Abdoul Aziz N'Diaye, Dakar-CHP,

pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an ;

Abdoulaye Sidy N'Diaye, Saint-Louis Principal, pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an, a redoublé de stage pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;

Ciré N'Diaye, Dakar-CHP ;

Momat N'Diaye, Dakar-CHP ;

Yoro N'Diaye, DOPT (ACO) ;

Kodé Samba, Dakar-BCTR ;

Ousmane Moustapha Sarr, Dakar-BCTR ;

Malèye Sène, région du Cap-Vert ;

Mamadou Seydi, Ziguinchor ;

Papa Magatte Sèye, Pout ;

M^{lle} Fatou Sidibé, Dakar-CHP ;

M^{me} Sylla née Khady Touré, Rufisque,

pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an.

M. Ousmane Tamba, DOPT (2^e division), pour compter du 1^{er} novembre 1964, a redoublé de stage pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Art. 11. — MM. Abdoulaye Dia et Aboubacar Bacary N'Diaye agents d'exploitation stagiaires respectivement en service à Dakar-Médina et Dakar-Fann, dont les deux périodes de stage ne sont pas satisfaisantes sont licenciés de leur emploi pour inaptitude professionnelle, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 12. — M. Babacar Dieng, agent d'exploitation stagiaire, n'ayant obtenu la moyenne ni à l'examen de sortie ni à l'examen de rappel, est autorisé à effectuer une nouvelle période de stage.

Art. 13. — Il est attribué à M. Mamadou Lamine Keïta un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois 8 jours, pour services accomplis.

Art. 14. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. Mamadou Lamine Keïta s'établit comme suit :

Agent d'exploitation 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an, RSM. 1 an 6 mois 8 jours, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. épuisée, RSM. 6 mois 8 jours.

Art. 15. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les agents des IEM stagiaires dont les noms suivent :

MM. Seydou Cissé, secteur Ziguinchor ;

Ibrahima Diaw, AT Télécommunication Dakar ;

Sadibou Diaw, Saint-Louis secteur ;

Abdoulaye Kida, Dakar-BCTR ;

Aboubacary N'Diaye, Dakar-Téléphone ;

Seydou Sané, Dakar-Téléphone, pour compter du 1^{er} novembre 1964, AC. 1 an.

Art. 16. — M. Chimère Fall, agent des IEM stagiaire en service à Dakar-Téléphone dont les deux périodes de stage ne sont pas satisfaisantes est rayé du contrôle des agents des IEM stagiaires pour compter de la date de notification du présent arrêté.

La situation de l'intéressée sera rétablie dans le statut des auxiliaires.

Art. 17. — La présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8091 MF.-CAB.-PER. 1 B. en date du 2 juin 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des gardes-frontières et matelots des douanes dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps :

A. — AU TITRE DE L'ANNEE 1962

Au grade d'adjudant

Malick Bèye, pour compter du 1^{er} mai 1962.

A. — AU TITRE DE L'ANNEE 1963

Au grade d'adjudant-chef et premier-maitre

Guitté Bâ, pour compter du 9 décembre 1963 ;
Sada Diallo ;
Silèye Samba Gaye ;
M'Bodéry Kâ ;
Mamadou M'Baye,
pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au grade d'adjudant et maitre

Youssoufa Dièye, pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
Gorgui Thiaw N'Dir, pour compter du 25 mai 1963 ;
Demba Oumar, pour compter du 29 mai 1963 ;
Arona Malick, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Guéné Gaye, pour compter du 16 mai 1963 ;
Koutayol Baldé ;
Ousmane Cissé ;
Abdou Mamadou Diaw ;
Amadou Niania Diop ;
Ibrahima Elimane ;
Alassane Samba Faye ;
Moumar Cissé ;
N'Gor N'Daw ;
Samba Sangaré ;
Boubacar Sy ;
Souleymane Diallo ;
El-Hadj Malick N'Diaye ;
M'Backé Diop ;
Raphaël Sané,
pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au grade de sergent et sous-maitre 1^{er} échelon

Ibrahima Garba, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Samsidine Diène, pour compter du 2 juin 1963 ;
Serigne M'Baye Diagne ;
Albert Boissy ;
Amadou Diallo mle 437 ;
Gorgui Faye ;
Issa M'Berry Niang ;
Sitor Sarr ;
Samba Diallo ;
Mamadou Sambe,
pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Mamadou Wane, pour compter du 17 mai 1963 ;

Bocar Amath ;

Salif Thierno Wane ;

Alioune Seck ;

Samba Soumaré ;

Mamour Thiaw ;

Koundo Diakhaté ;

Malick Dramé ;

Mamadou Aly N'Gaïdo ;

Aly Sarr,

pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au grade de caporal et quartier-maitre 1^{er} échelon Néant

Au grade de garde frontière et matelot 1^{er} échelon
Edouard Diagne, pour compter du 25 septembre 1963.

B. — AU TITRE DE L'ANNEE 1964

Au grade d'adjudant-chef et premier-maitre

Abdoulaye N'Diaye ;
Mamadou Baïdy ;
Babacar Diagne ;
Demba Issaga Diallo ;
N'Diaga Diouf ;
Abdoulaye Guèye ;
Amadou Kane Bèye,
pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Sidiki Seck, pour compter du 26 janvier 1964 ;

Louis Corrèa ;

Cheikh Dia ;

Bakary Diagne ;

Bocar Ousmane Diallo ;

Mourat Diop ;

Modou N'Diaye ;

N'Diaga N'Diaye n° 2 ;

Momat Sall ;

Yéro Aymouth ;

Mamadou Boukoum ;

Fadio Diop,

pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au grade d'adjudant et maitre

Djidiack Faye, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Balla Samba, pour compter du 29 juin 1964 ;
Alassane Moussa Wade, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Adama Dème, pour compter du 25 septembre 1964.

Au grade de sergent et sous-maitre 1^{er} échelon

Gilbert Badiane, pour compter du 11 juin 1964 ;
Mamadou Koné, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Mamadou N'Diaye, pour compter du 27 mai 1964 ;
Samba Coumba Gaye ;
Souleymane Sow ;
Ousmane Kane ;
Samba Aldiouma Ly,
pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Aya Tine, pour compter du 25 mai 1964 ;

Mamadou Mansaly ;

Malal Samba,

pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Ibrahima Bodian, pour compter du 20 juin 1964 ;

Moctar Diallo, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Samba Nor Sow, pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Boubacar Diatta, pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;

Issa Sakho ;

Alioune Diagne,

pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au grade de caporal et quartier-maitre 1^{er} échelon Néant

Par arrêté ministériel n° 8992 MF.-CAB.-PER. 1 B. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des gardes-frontières et matelots des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solle qu'ancienneté au dates et grades suivants :

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

Au grade d'adjudant et maître

Malick Bèye, pour compter du 1^{er} mai 1962. RSM. néant.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

Au grade d'adjudant-chef et premier-maître

Guitté Bâ, pour compter du 9 décembre 1963, RSM. néant ;
Sada Diallo ;
Silèye Saniba Gaye ;
M'Bodéry Kâ ;
Mamadou M'Baye,
pour compter du 1^{er} janvier 1963, RSM. néant.

Au grade d'adjudant et maître

Youssofa Dièye, pour compt. du 1^{er} avril 1963, RSM. néant ;
Gorgui Thiaw N'Dir, pour compt. du 25 mai 1963, RSM. néant ;
Demba Oumar, pour compter du 29 mai 1963, RSM. néant ;
Arona Malick, pour compt. du 1^{er} janvier 1963, RSM. néant ;
Koutayel Baldé, pour compter du 16 mai 1963, RSM. néant ;
Ousmane Cissé ;
Abdou Mamadou Diaw ;
Amadou Niania Diop ;
Ibrahima Elimane ;
Alassane Samba Faye ;
Momar Cissé ;
N'Gor N'Daw ;
Samba Sangaré,
pour compter du 1^{er} janvier 1963, RSM. néant ;
Boubacar Sy, pour compter du 1^{er} avril 1963, RSM. néant ;
Souleymane Diallo ;
El-Halij Malick N'Diaye ;
M'Bické Diop ;
Raphaël Sané,
pour compter du 1^{er} janvier 1963, RSM. néant.

Au grade de sergent et sous-maître 1^{er} échelon

Ibrahima Garba, p. c. du 1^{er} janvier 1963, RSM. néant ;
Samsdine Diène, p. c. du 2 juin 1963, RSM. néant ;
Serigne M'Baye Diagne ;
Albert Boissy ;
Amadou Diallo mle 437 ;
Gorgui Faye ;
Issa M'Berry Niang ;
Sitor Sarr ;
Samba Diallo ;
Mamadou Samba,
pour compter du 1^{er} janvier 1963, RSM. néant ;
Mamadou Wane, p. c. du 17 mai 1963, RSM. 1 mois 8 jours ;
Bocar Amath ;
Salif Thierno Wane,
pour compter du 1^{er} janvier 1963, RSM. néant ;
Alioune Seck, p. c. du 1^{er} janv. 1963, RSM. 1 a. 10 m. 29 j. ;
Samba Soumaré ;
Mamour Thiaw ;
Koundo Diakhaté ;
Malick Dramé ;
Mamadou Aly N'Gaido ;
Aly Sarr,
pour compter du 1^{er} janvier 1963, RSM. néant.

Au grade de caporal et quartier-maître 1^{er} échelon Néant

Au grade de garde frontière et matelot 1^{er} échelon
Edouard Diagne, p. c. du 25 septembre 1963, AC. 1 an.

B. — AU TITRE DE L'ANNEE 1964

Au grade d'adjudant-chef et premier-maître

Abdoulaye N'Diaye ;
Mamadou Baïdy ;
Babacar Diagne ;
Demba Issaga Diallo ;
N'Diaga Diouf ;
Abdoulaye Guèye,
pour compter du 1^{er} janvier 1964, RSM. néant ;
Ama lou Kane Bèye, p. c. du 21 janvier 1964, RSM. néant ;
Sidiki Seck, p. c. du 26 janvier 1964, RSM. néant ;
Louis Corréa ;
Cheikh Dia ;
Bakary Diagne ;
Bocar Ousmane Diallo ;
Mourat Diop ;
Modou N'Diaye ;
N'Diaga N'Diaye n° 2 ;
Mamat Sall ;
Yéro Aymouth ;
Mamadou Bocoum ;
Fadio Diop,
pour compter du 1^{er} janvier 1964, RSM. néant.

Au grade d'adjudant et maître

Djidiack Faye, p. c. du 1^{er} janvier 1964, RSM. néant ;
Balla Samba, p. c. du 29 juin 1964, RSM. néant ;
Alassane Moussa Wade, p. c. du 1^{er} janv. 1964, RSM. néant ;
Adama Dème, p. c. du 25 septembre 1964, RSM. néant.

Au grade de sergent et sous-maître 1^{er} échelon

Gilbert Badiane ;
Mama'ou Koné,
pour compter du 1^{er} janvier 1964, RSM. néant ;
Mamadou N'Diaye, p. c. du 27 mai 1964, RSM. néant ;
Samba Coumba Gaye ;
Souleymane Sow ;
Ousmane Kane ;
Samba Aldiouma Ly,
pour compter du 1^{er} janvier 1964, RSM. néant ;
Aya Tine, p. c. du 15 mai 1964, RSM. néant ;
Mamadou Mansaly ;
Malal Samba,
pour compter du 1^{er} janvier 1964, RSM. néant ;
Ibrahima Bodian, p. c. du 20 juin 1964, RSM. néant ;
Moctar Diallo, p. c. du 1^{er} janvier 1964, RSM. 6 m. 25 j. ;
Samba Nor Sow, p. c. du 1^{er} octobre 1964, RSM. néant ;
Boubacar Diatta, p. c. du 1^{er} janv. 1964, RSM. 4 a. 9 m. 17 j. ;
Issaka Sakho, p. c. du 1^{er} janvier 1964, RSM. néant ;
Alioune Diagne, pour compter du 1^{er} janvier 1964, RSM. néant. MA. 1 an 2 mois 16 jours.

Au grade de caporal et quartier-maître 1^{er} échelon Néant

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après indiquées :

Ibrahima Garba, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passé au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;
Samsdine Diène, sergent 1^{er} échelon pour compter du 2 juin 1963, passé au 2^e échelon pour compter du 2 juin 1965, RSM.-MA. néant ;
Serigne M'Baye Diagne, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passé au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;
Albert Boissy, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passé au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;
Amadou Diallo mle 437, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passé au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant.

Gorgui Faye, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;

Issa M'Berly Niang, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;

Sitor Sarr, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;

Samba Diallo, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;

Mamadou Samba, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;

Mamadou Wane, sergent 1^{er} échelon pour compter du 17 mai 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 9 avril 1965, RSM.-MA. néant ;

Bocar Amath, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;

Salif Thierno Wane, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;

Alioune Seck, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 2 février 1965, RSM.-MA. néant ;

Samba Soumaré, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;

Mamour Thiaw, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;

Koundo Diakhaté, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;

Malick Dramé, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;

Mamadou Aly N'Gaido, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;

Aly Sarr, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM.-MA. néant ;

Moctar Diallo, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964, passe au 2^e échelon pour compter du 6 juin 1965, RSM.-MA. néant ;

Boubacar Diatta, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964, RSM. 2 ans 9 mois 17 jours, MA. néant et au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964, RSM. 9 mois 17 jours, MA. néant ;

Alioune Diagne, sergent 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM. 2 mois 16 jours, MA. néant ;

Edouard Diagne, matelot 1^{er} échelon pour compter du 25 septembre 1963, passe au 2^e échelon pour compter du 25 septembre 1964, RSM.-MA. néant ;

Alioune Seck, sergent 2^e échelon pour compter du 2 février 1965, RSM.-MA. néant.

Par arrêté ministériel n° 8098 MF.-CAB.-PER. 1 B. en date du 2 juin 1965 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté 4742 M. F.-CAP.-PER. 3 B. du 26 mars 1965, portant intégration dans le corps des agents de recouvrement du trésor concernant M. Amadou Diallo, en service à Diourbel sont et demeurent annulées.

Par arrêté ministériel n° 8927 M. F.-CAB.-PER. 1 B. en date du 14 juin 1965.

Article premier. — M. Sengane Sy, agent breveté de 1^{re} classe 3^e échelon des douanes, provenant de la république du Mali, de nationalité sénégalaise, est intégré dans le cadre des douanes, ainsi qu'il suit :

Agent breveté de 1^{re} classe 3^e échelon ;
Date de nomination dans le corps : 1-1-1954 ;
Date de nomination au 3^e échelon : 16-8-1961.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 8978 MF.-DMGF.-A. en date du 16 juin 1965 :

Article premier. — M. Adama Diallo, administrateur civil, directeur du mouvement général des fonds, est nommé commissaire-contrôleur auprès des organismes d'assurances opérant dans la république du Sénégal.

Art. 2. — M. Adama Diallo effectuera le contrôle des organismes d'assurances sur ordres de mission spéciaux du ministre des finances.

Art. 3. — M. Adama Diallo prêterait serment devant les tribunaux conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 13 juin 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° 9174 du 25 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 9189 MF.-CAB.-PER. 3^e B. en date du 18 juin 1965 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, M. Joseph N'Diaye, agent contractuel depuis le 20 février 1961, titulaire du baccalauréat complet et qui remplissait à la date du 1^{er} janvier 1962, les fonctions de contrôleur des contributions directes, est nommé et titularisé dans le corps des contrôleurs des impôts et des domaines ainsi qu'il suit :

M. Joseph N'Diaye, contrôleur stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1962, RSM. néant, AC. 10 mois 10 jours, contrôleur 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 20 février 1962, RSM. néant, AC. 1 an, passe au 2^e échelon pour compter du 20 février 1963, RSM.-AC. néant.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 9190 MF.-CAB.-PER. 1 B. en date du 18 juin 1965 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1874 MF.-CAB.-PER. 1 B. du 10 février 1965 sont complétées comme suit :

M. Ibrahima Elimane, sergent de 3^e échelon des gardes-frontières et matelots des douanes, précédemment en service à la brigade de l'aéroport de Yoff, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 9329 MF.-DCP.-T. en date du 22 juin 1965 :

Article premier. — M. Ousmane Diouf, comptable contractuel, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'exploitation industrielle de la région de Casamance.

Art. 2. — M. Ousmane Diouf percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7576 M.E.N.C.-P. 1 en date du 26 mai 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 8543 M.E.N.C.-P. 1 est complété comme suit :

Lire :

Art. 2 nouveau. — M. Lucien Chaupin, instituteur adjoint de 6^e classe percevra pour compter du 1^{er} janvier 1964 la solde mensuelle afférente à l'indice 610 nouveau (par référence à un instituteur de 6^e classe ayant moins de trois ans dans une école d'application) conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 SET. et du décret n° 60-36 MFPTSS.

Au lieu de :

Art. 2. —

Lire :

Art. 3. —

Au lieu de :

Art. 3. —

Lire :

Art. 4. —

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 7577 M. E. N. C.-P. 1 en date du 26 mai 1965 :

Article premier. — M. Alassane N'Gaide, né en 1943 à Cascas (département de Podor), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 560) pour compter du 24 octobre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. N'Gaide, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à :

- Cascas du 24 octobre 1962 au 20 octobre 1963 ;
- Thiés (D.I.P.) à compter du 24 octobre 1963.

Par arrêté ministériel n° 7578 MENC.-P. 1. en date du 26 mai 1965 :

Article premier. — M^{me} Salimatou N'Diaye née Dia, née le 10 septembre 1942 à Tivaouane, titulaire du B.E.P.C. et du certificat de fin du stage des cours normaux session de juin 1962, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire (indice 560) pour compter du 26 octobre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Salimatou N'Diaye, institutrice adjointe stagiaire est affectée à l'école municipale filles à Rufisque à compter du 26 octobre 1962.

Art. 3. — M^{me} Salimatou N'Diaye née Dia, institutrice adjointe stagiaire en service à Rufisque municipale filles, titulaire du C.E.A.P. session de juin 1962 est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe, indice 610 à compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 4. — M^{me} Salimatou N'Diaye institutrice adjointe de 6^e classe, en service à Rufisque municipale filles est affectée à l'école de filles de Guinguinéo du 21 octobre 1963 au 3 décembre 1964.

DIP Dakar-Médina à compter du 4 décembre 1964.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effets administratifs et financiers pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 7579 MENC.-P. 1 en date du 26 mai 1965 :

Article premier. — M^{me} Fatou Dione née Samb, monitrice temporaire née le 21 janvier 1944, rémunérée à l'échelle 5 échelon 3, 44 heures, en service à l'école de N'Gor, titulaire du B.E.P.C., session 1964, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire (indice 560) pour compter du 3 juillet 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effets administratifs et financiers pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 7580 MENC.-P. 1 en date du 26 mai 1965 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 5177 MENC.-P. 1 du 3 avril 1965 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Yakhya Ly, instituteur stagiaire en service à Saint-Louis titulaire du C.E.A.P. session de 1962, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe (indice 610) pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Lire :

M. Yakhya Ly, instituteur adjoint stagiaire en service à Saint-Louis, titulaire du C.E.A.P. session de 1961, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe, (indice 610) pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le reste sans changement.

Art. 2. Le présent arrêté aura effets administratifs et financiers pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 7935 MENC.-P. 1 en date du 1^{er} juin 1965 :

Article unique. — M. Abdoulaye Gora Bâ, instituteur de 4^e classe qui justifie de 3 ans de service à l'enseignement technique au 1^{er} août 1965 bénéficiera, pour compter de cette date, de l'indice 1308 conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 SET. du 6 juin 1950 et du décret n° 60-36 MFPT.-SS. du 15 juin 1960.

Par arrêté n° 7938 MENC.-P. 1 en date du 1^{er} juin 1965 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C. E. A. P.) session 1963, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Amadou Saïdou Diallo ex-Kane, né en 1942 à Sagnanem, Bambey II, adjoint ;
- Badara N'Diaye, né le 31 mars 1941 à Saint-Louis, Tassinère, adjoint ;
- Ibrahima N'Gom, né en 1939 à N'Boss, Thiaroye S-Mer, adjoint ;
- El-Hadji Mademba Niass, né le 3 janvier 1942, à Dakar, Dakar-Faidherbe, adjoint ;
- Moussa Sarr, né en 1942 à Foundiougne, Dakar-Hann-Village, adjoint.